

## ***Clauses à ne pas omettre dans le contrat de collaboration :***

- ***La maladie.***

Les accords entre parties du remplacement, de sa durée, du pourcentage rétrocedé.

- ***Le décès.***

Clause en prévision du décès de l'un des deux signataires, la clientèle peut être considérée négociable par les héritiers, protéger équitablement le survivant, sans léser les héritiers.

- ***Le divorce du collaborateur ou du titulaire.***

Clause sauvegardant la clientèle qui peut être reconnue comme communauté si installation post-nuptiale sans contrat de mariage.

- ***L'« esprit » du cabinet.***

Si le collaborateur peut exercer en toute indépendance, il faudra cependant que celui-ci respecte les horaires et les méthodes de travail du titulaire dans un esprit conforme à l'exercice de la profession et à la continuité des soins.

- ***Le rythme de travail.***

Les choix établis (par exemple : 1 semaine/2). Les vacances.

- ***L'éventualité de modification du contrat.***

Possible qu'avec l'accord des signataires.

- ***Les conditions d'acquisition de clientèle.***

Pourcentage d'acquisition, fonction du paiement et du montant de la redevance.

- ***Les conditions en cas de rupture de contrat.***

Durée de préavis, garantie de non installation, présentation d'un nouveau collaborateur, droit de préemption pour le titulaire sur la reprise des parts acquises par le collaborateur.

- ***Surtout être équitable dans la rédaction des clauses qui ne doivent être ni abusives ni contraignantes, et penser que la collaboration implique à terme, soit une association, soit la reprise si cessation d'activité du titulaire.***